

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 18 septembre 2023

Membres en exercice :

8

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Date de la convocation: 14/09/2023

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Objet: Renouvellement contrat vacataire - DE_072_2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération DE_033_2023 du 28/03/2023 par laquelle la collectivité a recruté un vacataire pour animer les visites commentées pendant les quelques semaines d'affluence touristique soit du 01 mai au 30 septembre. Chaque vacation représente une visite commentée dont la durée est définie, elle est rémunérée sur la base d'un forfait brut de 25 € pour une visite d'une heure et 37 € 50 pour une visite d'une heure trente minutes.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Au vu de l'allongement de la saison touristique et des réservations de visites commentées pour le mois d'octobre Monsieur le Maire propose de prolonger le contrat d'un mois soit jusqu'au 31/10/2023 aux mêmes conditions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période estivale soit du 1^{er} mai au 31 octobre 2023

Article 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut :

- 25 € pour une visite commentée d'une heure
- 37.5 € pour une visite commentée d'une heure et demie

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 22/09/2023 |
| 066 216602235 20230918 DE 072 2023 DE |

Article 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Patrick LECROQ



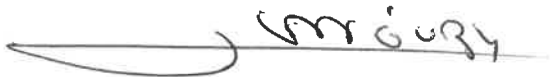
Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

"Le Secrétaire"



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/09/2023
et publié ou notifié
le 26/09/2023

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 22/09/2023 |
| 066 216602235 20230918 DE 072 2023 DE |